

# entreprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.  
**SUD-OUEST FRANCE**



## Vos contacts en Région

AQUITAINE : Thérèse Ryberg  
[ryberg@aqui-cci-international.com](mailto:ryberg@aqui-cci-international.com)

LIMOUSIN : Charène Caussanel  
[c.caussanel@limousin.cci.fr](mailto:c.caussanel@limousin.cci.fr)

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie Vicq  
[emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr](mailto:emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr)

POITOU CHARENTES : Maria El Jaoudi  
[m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr](mailto:m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr)

## FICHE PRATIQUE

### MARCHES PUBLICS

# EUROPEENS : règles de base à connaître

## CONTEXTE

Le secteur public dépense environ 1 500 milliards d'euros tous les ans pour commander des services, des fournitures ou des travaux. Cela représente 16 % du PIB de l'Union européenne et **des opportunités incontestables pour les entreprises européennes.**

Les acheteurs publics ne disposent pas de la même liberté que les opérateurs économiques dans leur choix de consommation : ils sont soumis au droit des marchés publics.

Une procédure européenne harmonisée de passation des marchés publics a été adoptée, pour que chaque pays autorise l'accès à ses marchés à l'ensemble des opérateurs économiques. Le cadre réglementaire européen permet également de stimuler la concurrence et réduire ainsi les dépenses publiques.

## CADRE REGLEMENTAIRE

Il simplifie et modernise les règles de passation, tout en permettant l'égalité de traitement des candidats :

- ⇒ **Directive 2004/18/CE**, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (directive "classique")  
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l\\_134/l\\_13420040430fr01140240.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_134/l_13420040430fr01140240.pdf)



- ⇒ **Directive 2004/17/CE**, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (directive "secteurs spéciaux").  
[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l\\_134/l\\_13420040430fr00010113.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_134/l_13420040430fr00010113.pdf)
- ⇒ Ces directives ont été transposées en droit français par un décret portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006, publié au Journal Officiel de la République Française le 4 août 2006. Il intègre en droit français toutes les dispositions des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE. Le nouveau Code des marchés publics français est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Une circulaire portant manuel d'application du code a été publiée en même temps pour faciliter la bonne application du décret.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620003D>  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620004C>

## Seuils d'application

Le cadre européen réglemeute uniquement les achats publics de gros volume. Les seuils qui déterminent si un marché entre dans le cadre des dispositions européennes ont été fixés préalablement par les directives de 2004 et révisés en 2007 par le règlement de la Commission 1422/2007 :

- Biens et services -	Services publics :	193 000 euros
- Biens et services -	Etat :	125 000 euros
- Travaux -	Services publics :	5 923 000 euros
- Travaux -	Etat :	4 845 000 euros

## Termes clés

### Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir public qui souhaite commander des travaux, services ou fournitures : l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public.

### Offre économiquement la plus avantageuse

L'offre sera retenue en fonction de différents critères établis préalablement par le pouvoir adjudicateur.

### Code CPV : Vocabulaire commun pour les marchés publics

Il s'agit de la nomenclature européenne utilisée pour décrire les activités et produits dans le cadre des marchés publics européens.

### Soumissionnaire

L'opérateur économique qui va présenter une offre pour répondre à un marché public.

## Procédures en

Le pouvoir adjudicateur dispose de différentes procédures pour commander des services, fournitures et travaux.

### L'appel d'offres

L'appel d'offres peut être **ouvert** – tous les opérateurs économiques peuvent déposer une offre, ou **restreint** – uniquement les opérateurs présélectionnés seront autorisés à déposer une offre.

### La procédure négociée

Elle permet à l'acheteur public de négocier les termes du marché avec plusieurs opérateurs économiques, préalablement sélectionnés, avec ou sans avis de publicité au Journal Officiel. Le recours à cette procédure est strictement encadré, elle peut être utilisée uniquement dans les cas prévus par les directives.

#### Le dialogue compétitif

L'acheteur public va inviter plusieurs opérateurs économiques à un dialogue, afin de définir ensemble plusieurs solutions correspondant à ses attentes. Les offres seront déposées ensuite sur la base des solutions retenues lors de ce dialogue. Cette procédure intervient dans le cadre de situations complexes, lorsque le pouvoir public n'est pas en mesure de définir les moyens techniques permettant de répondre à ses besoins.

#### Le concours

Dans certaines situations particulières, comme l'aménagement du territoire ou des projets d'urbanisme, l'acheteur public peut lancer un concours afin de choisir le meilleur projet.

#### Le système d'acquisition dynamique

Cette procédure, entièrement électronique, permet à l'acheteur public de se doter de fournitures courantes. Après la publication d'un appel public à la concurrence, l'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie.

## Les délais

C'est le pouvoir adjudicateur qui va fixer le délai de réception des offres.

Ce délai court à partir de la date d'envoi de l'avis de marché dans les procédures ouvertes et de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes.

Quant à l'envoi des cahiers des charges, documents et renseignements complémentaires, le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter le délai minimum de 6 jours pour les procédures ouvertes et 4 jours pour les procédures accélérées.

## Les critères de sélection

L'acheteur public peut retenir un seul critère de sélection : le prix le plus bas.

Il peut également choisir « *l'offre économiquement la plus avantageuse* ». Dans ce cas, plusieurs critères seront définis au préalable dans l'avis de marché : la qualité, le prix, la rentabilité, la date de livraison, ...

Ces critères doivent être pondérés ou hiérarchisés, afin de permettre aux opérateurs économiques d'ajuster leur offre.

Les directives européennes permettent aux pouvoirs publics de prendre en compte leurs objectifs sociaux ou de développement durable dans la rédaction des critères de sélection. Ainsi, les aspects *environnementaux* (émission de gaz à effet de serre, réduction des nuisances sonores, ...) ou *sociaux* (protection des travailleurs, accessibilité à l'emploi et promotion de l'égalité des chances, lutte contre le travail illégal, ...) peuvent figurer parmi les critères de sélection de « l'offre économiquement la plus avantageuse ». L'utilisation des critères environnementaux et sociaux par le pouvoir adjudicateur est soumise à certaines conditions : ces critères doivent être obligatoirement détaillés dans l'avis de publicité et liés à l'objet du marché.

## Les recours

La directive 89/665, dite directive « *recours* », renvoie aux Etats membres la responsabilité de mettre en place, au niveau national, les procédures appropriées afin de permettre aux soumissionnaires de se défendre.

En France, le législateur a mis en place deux procédures :

- ⇒ En cas de litige relatif à la passation du marché (manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence), le soumissionnaire dispose du référé précontractuel. Cette procédure lui permet d'agir rapidement avant l'attribution du marché, afin d'empêcher temporairement la signature ou l'exécution.
- ⇒ Les litiges relatifs à l'exécution du marché seront réglés devant le Tribunal administratif compétent, avec la possibilité pour les parties de saisir un comité consultatif pour obtenir un règlement à l'amiable.

La Commission a souhaité renforcer davantage les droits des soumissionnaires. Elle propose un délai impératif de 10 jours entre l'attribution du marché et la conclusion effective du contrat, qui permettrait aux autres candidats d'examiner le bien fondé de la décision et d'un éventuel recours judiciaire. Dans le cadre des procédures d'attribution rapides, ce délai va être remplacé par un examen post contractuel. La proposition vient d'être adoptée et sera publiée prochainement.

Le *Réseau européen des marchés publics*, composé de fonctionnaires des Etats membres, spécialisé dans le domaine des marchés publics, a pour objet de conseiller et assister les candidats qui concourent dans un autre pays et qui ont rencontré des problèmes.

[http://www.minefi.gouv.fr/daj/marches\\_publics/ppn/ppn-francais/](http://www.minefi.gouv.fr/daj/marches_publics/ppn/ppn-francais/)

## Dématérialisation des marchés publics

Il s'agit de l'utilisation des voies électroniques pour l'échange d'informations dans le cadre des procédures de marchés publics. Les directives européennes stipulent que « *ces techniques permettent d'élargir la concurrence et d'améliorer l'efficacité de la commande publique, notamment par des gains de temps et d'économies que l'utilisation de telles techniques comportent* ».

Ces techniques peuvent être utilisées par le pouvoir adjudicateur dans l'ensemble des procédures existantes. Tous les échanges d'informations peuvent se faire par voie électronique, sous réserve du respect de la confidentialité des offres et des candidats.

## Accès des PME aux marchés publics

La participation des PME est encouragée par la réglementation européenne. L'acheteur public peut fixer un nombre minimum de PME admises à présenter une offre. Il peut également demander aux candidats d'indiquer la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des PME.

Améliorer l'accès des PME aux marchés publics européens c'est également la priorité de la présidence française à l'UE en 2008. Un projet législatif sera proposé au niveau européen, sur le modèle du « *Small business act* » américain, qui oblige les administrations à réserver une part de leurs marchés aux PME.